



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Arrêté n° 2020 / DMSOI/242 du 16 AVR. 2020
fixant les règles de circulation maritime dans les eaux territoriales de Mayotte pour faire face à l'épidémie du coronavirus 209 (covid-19)

Le PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code pénal ; notamment ses articles L131-13 431-1 et suivants ;
- VU le code des transports,
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU l'arrêté n°2770-2019 du 12 août 2019 portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure locale appropriée d'application des dispositions du décret susvisé ;

Considérant la compétence du préfet de Mayotte au titre de l'action de l'État en mer en matière de surveillance et de police de la navigation maritime ;

Considérant l'apparition du virus covid 19 dans le canal du Mozambique ;

Considérant la nécessité de restreindre la navigation maritime dans les eaux territoriales de Mayotte afin de limiter la propagation de covid 19 ;

Considérant le risque de diffusion du covid 19, y compris par voie maritime au travers de l'embarquement et du débarquement de personnes sans information ou actions de la part des autorités publiques ;

Vu l'état d'urgence sanitaire,

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La navigation maritime et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte est limitée jusqu'au 11 mai 2020 aux navires suivants sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent :

- Navires à passagers du Service de Transport Maritime de Mayotte ;
- Navires de plaisance relevant des dispositions de l'arrêté n°599/2020 du préfet de La Réunion du 14 avril 2020 et de l'arrêté « Clearance » n° 2020-207 du préfet de Mayotte du 16 mars 2020 ;
- Navires de charge ;
- Navires de pêche professionnelle titulaires d'un permis de navigation et d'un rôle d'équipage en vigueur ;

Ces navires sont également autorisés à mouiller dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les navires de pêche doivent être en mesure de présenter à tout moment aux services de contrôle l'attestation de déplacement obligatoire conformément à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 indiquant la date, l'heure de départ effectif et l'heure de retour prévu ainsi que le secteur de la zone de pêche fréquenté (Est, Ouest, Nord Sud).

Article 3 : les activités de loisirs nautiques et les manifestations nautiques sont interdites jusqu'au 11 mai 2020.

Article 4 : Tout navire battant pavillon étranger est autorisé à exercer son droit de passage inoffensif afin de traverser, de manière continue et rapide, la mer territoriale française ou de rejoindre la haute mer.

A l'exception de ceux relevant des catégories de navires énumérés à l'article 1, les navires étrangers ne sont pas autorisés à mouiller ou à s'arrêter le long des côtes françaises sauf exceptions prévues par l'article 2 du décret n°85-185 du 6 février 1985 et en cas de force majeure.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- Navires de l'Etat ;
- Navires en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 : le directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, et les officiers de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement

Copies : Monsieur le Procureur de la République de Mamoudzou.